

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 janvier 2024

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 23-613

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ROUSSEL SARL

6 Rue des ponts
PINEY (10220)

Code AIOT : 0005702189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 dans l'établissement CARRIERES ROUSSEL SARL implanté Bas de Chameronde à PUIITS-ET-NUISEMENT (10140). L'inspection a été annoncée le 07 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôles (PPC), la carrière ROUSSEL étant soumise à une visite triennale et la dernière en date étant de l'année 2020, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection PPC le 28 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ROUSSEL SARL
- Bas de Chameronde à PUIITS-ET-NUISEMENT (10140)
- Code AIOT : 0005702189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUSSEL exploite la carrière de matériaux calcaires à ciel ouvert, elle y est autorisée au titre de l'arrêté préfectoral n°96-2457A du 25 juillet 1996. L'autorisation porte sur une superficie de 22 ha 22 a 30 ca pour une durée de 30 ans. La production moyenne annuelle de matériaux autorisée est de 115 000 tonnes (137 000 t maximum).

Les matériaux extraits sont traités par une installation de traitement (criblage, concassage) d'une puissance de 234 kW.

L'exploitant est autorisé à faire des tirs de mine dans le cadre de son exploitation mais n'en fait pas usage jusqu'à ce jour.

L'autorisation actuelle d'exploitation arrivant bientôt à échéance (juillet 2026), l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées qu'il avait pour projet de renouveler son installation et d'étendre son périmètre d'autorisation sur environ 20 ha.

Il souhaite également diversifier ses activités en maintenant sa centrale de concassage en place en vue de réaliser du recyclage de matériaux et intégrer dans ses produits finis des matériaux de substitution. A ce titre, dans le cas où l'exploitant ne peut obtenir son autorisation de renouvellement et d'extension dans les délais, il devra effectuer les démarches nécessaires pour déclarer cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation, prévention des pollutions (air, bruit, eau), plan d'exploitation, gestion des déchets inertes d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-9	Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-4	Prescriptions complémentaires	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-1	Sans objet
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-3	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-4	Sans objet
4	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-5	Sans objet
5	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-6	Sans objet
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-8	Sans objet
8	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une sur-excavation de 3 m de profondeur (cote la plus basse à 169.17 m NGF pour une cote à 172.76 m NGF autorisé). Il est demandé à l'exploitant d'apporter des justifications sur les raisons de cette sur-extraction et de proposer des mesures correctives à mettre en oeuvre afin de remettre à niveau le fond du carreau à une cote supérieure ou égale à 172.76 m NGF sous un délai de 2 mois.

D'autre part, les résultats des mesures de retombées de poussières ont montré une incohérence sur le point Témoin. Au vu des nuisances ressenties par les riverains, notamment sur les poussières, une nouvelle campagne de retombées de poussières est demandée à l'exploitant.

Par conséquent, il est proposé à madame la préfète de prendre un arrêté complémentaire encadrant cette demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-1
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé. Des pancartes mentionnant le danger et l'interdiction formelle de pénétrer sont placées au niveau du chemin d'accès et aux angles de l'exploitation. Les accès à l'exploitation sont limités en fonction des besoins normaux de desserte et garantis par une barrière mobile verrouillée les jours non ouvrés, de manière à interdire l'accès de la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise, ainsi que les déversements de déchets. Afin d'empêcher l'apport de boues et poussières sur la chaussée de la RD 79, l'accès à la carrière doit être revêtu sur une longueur d'au moins 50 mètres. La chaussée de la RD est nettoyée en tant que de besoin à l'aide d'un système de nettoyage à haute pression.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté que la distance des 10 m entre le bord de fouille et la limite de propriété était respectée, des pancartes mentionnant « le danger et l'interdiction de pénétrer dans les lieux » sont bien présentes. L'accès au site est limité par un portail, fermé lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Le revêtement sur une distance de 50 m pour l'accès à la carrière jusqu'à la chaussée RD 79 a été mis en oeuvre au début de l'exploitation. Ce dernier a été dégradé par le temps. L'exploitant déclare que ces travaux intégreront le changement et l'aménagement du portail ainsi que la réfection de l'aire de stationnement des véhicules légers qui est à ce jour non revêtue. A ce titre, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de collecte et canalisation de ses eaux de ruissellement. Cette dernière devra réalisée dans les règles de l'art et le respect de la réglementation. L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande pour la réalisation des travaux dès que celui-ci sera établi. L'exploitant a programmé ces aménagements d'ici le premier trimestre 2024. Il est noté que l'exploitant a mis en place un lave roue en amont du pont bascule afin de réduire et limiter les salissures sur la RD 79.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan à l'échelle de 1/1000ème sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an à compter du début des travaux.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de sa visite le plan de son installation actualisée en mars 2023. Ce dernier présente les différents points mentionnés dans le présent point de contrôle. Ce plan présente des cotes d'extraction inférieures celle autorisée. Ce point est détaillé et repris au point de contrôle n°7 « méthode d'extraction ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Constats :

Le jour de la visite, les abords et voies de circulation étaient propres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les pollutions, notamment l'envol des poussières.

De part la production de granulats autorisée inférieure à 150 000 t/an, l'exploitant n'est pas soumis au contrôle de retombées de poussières sur son installation. Cependant et suite aux nuisances ressenties par les riverains de la commune de Puits et Nuisement, sur demande de l'inspection des installations classées, il a réalisé deux campagnes de mesures sur les périodes mai et juillet 2023.

Ces dernières ne relèvent pas de non-conformité, toutefois les résultats pour le témoin (situé en dehors des limites de l'installation et en dehors du sens du vent) à la seconde campagne montre une incohérence avec une valeur supérieure à celles des autres points de mesure. Ce point témoin a certainement été influencé par les poussières des moissons alentours puisqu'il se trouvait à proximité des vents dominants.

Au vu des nuisances ressenties par les riverains, notamment sur les poussières, une nouvelle campagne de retombées de poussières est demandée à l'exploitant via un arrêté préfectoral complémentaire.

Comme précisé au point 1, un dispositif de lavage de roues est en place sur le site en amont du pont bascule. Les pistes de circulation sont également humidifiées au besoin.

Les engins disposent d'un kit anti-pollution et le site a à disposition, à proximité immédiate, du produit absorbant en cas de fuite d'un produit.

L'exploitant ne possède pas de camion. Néanmoins, il lui a été rappelé les bonnes pratiques quant au bâchage des camions lorsqu'ils transportent des matériaux de faible granulométrie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution accidentelles des eaux
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être réutilisés ou éliminés comme les déchets dans un centre agréé. Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et particulièrement ceux où les engins sont ravitaillés en hydrocarbures doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires sont conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le groupe électrogène est placé dans une cuvette de rétention de volume au moins égal à 500 litres. Les aires ne comportent aucun point de vidange par le bas. Les eaux pluviales recueillies sur ces aires doivent être rejetées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, en particulier : * température inférieure à 30° C, * pH compris entre 5,5 et 8,5, * MES inférieures à 30 mg/l, * hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la norme NFT 90.203), * l'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements. Tout lavage et tout entretien de véhicules ou matériels sont interdits sur la carrière. Les failles apparaissant au niveau du carreau sont comblées avec du béton ou tout autre matériau étanche, évitant ainsi l'infiltration massive d'eau chargée en sédiments vers les nappes souterraines.
Constats : Jusqu'à ce jour, le ravitaillement des engins était réalisé via une plateforme amovible. Par conséquent, le contrôle qualité sur le rejet de l'aire étanche n'a pas encore pu être réalisé. L'exploitant a mis en place une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Cette aire est raccordée à un bac décanteur lui-même raccordé à un séparateur hydrocarbures. Ces travaux viennent d'être réalisés (automne 2023). Le séparateur hydrocarbure est en attente de livraison et doit être installé avant fin décembre 2023. Ce dernier devra faire l'objet d'un contrôle qualité sur le rejet et entretenue, ce à une fréquence annuelle, une fois l'ouvrage installé. Les produits d'entretien des engins et carburant sont stockés sur rétention. Les produits récupérés souillés sont éliminés dans des centres agréés. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-6
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Constats :

L'installation de traitement fonctionnement à sec. L'exploitant précise qu'il limite l'émission de poussières par l'humidification de ses matériaux.

Les pistes de circulations sont également humidifiées au besoin.

Comme mentionné au point n°3, deux mesures de retombées de poussières ont été réalisées en 2023.

Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière est de 65 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent, avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens par le moteur de certains engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite le dernier rapport de mesure de bruit réalisé le 10 mai 2023.

Ce dernier ne présente pas de non-conformité.

L'inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur les valeurs obtenues en limite de site pour lesquelles la valeur LP2 à 64.5 dB est très proche de la valeur limite de 65 dB (plus restrictif que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, article 3 qui est à 70 dB). Une vigilance sera portée sur ces valeurs lors de la prochaine campagne. Il est noté que ce point était positionné à l'intersection de la RD 79 et de la RD 12, en retrait des limites de propriété du site et a pu être impacté du trafic routier.

Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8-9

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation s'effectue suivant les modalités précisées dans le dossier de demande et reportées sur le plan intitulé "exploitation envisagée", joint au présent arrêté.

Cette méthode d'exploitation est détaillée dans les registres de prescriptions établis en application de l'article 5-1 ci-dessus.

En aucun moment le niveau du carreau ne sera inférieur à celui de la route départementale n° 79.

L'extraction et le réaménagement se déroulent de façon simultanée.

Constats :

La zone en cours d'extraction de la carrière correspond bien à la dernière phase d'exploitation. Concernant la cote d'extraction, il est constaté sur le plan d'exploitation, présenté par l'exploitant, que certaines cotes sont en-dessous de la cote de la RD 79 qui est à 172.76 m NGF. La cote la plus basse est de 169.17 m NGF. L'exploitant précise que les zones présentant des cotes comprises entre 169.17 m et 172.76 m NGF permettent de canaliser les eaux de ruissellement dans l'enceinte de la carrière et de créer deux bassins de rétention d'eau. Cette eau est ensuite pompée au besoin pour humidifier les pistes de circulation et les matériaux afin de limiter les émissions de poussières.

Au regard de ce constat, mettant en évidence une sur-excavation de 3 m de profondeur, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'apporter des justifications sur les raisons de cette sur-exploitation, de présenter les mesures correctives qu'il peut mettre en œuvre pour être conforme à la prescription contrôlée ; afin de retrouver un niveau du carreau supérieur ou identique à la cote NGF de la RD 79 (172.76 m).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation avec les cotes altimétriques une fois le carreau remis à niveau.

Il est proposé à madame la préfète d'encadrer cette mise en conformité par un arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Front de taille
Prescription contrôlée : [...] A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus de 15 m de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.
Constats : Au vu de la hauteur des fronts de taille en cours d'extraction qui présentent une hauteur proche de 15 m, l'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur maximale est 15 m et qu'il doit surveiller sa méthode d'exploitation pour maintenir des fronts de taille inférieurs à 15 m. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des relevés topographiques de la zone exploitée tous les six mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite son plan de gestion des déchets d'extraction actualisé en janvier 2019. Ce document ne soulève pas de remarque particulière. L'exploitant précise qu'il réalisera une cubature des déchets d'extraction stockés lors de la prochaine mise à jour du plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite